

ARRETE DE POLICE DE LA BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A L'OCCASION DE

HOUYET, Fête de la musique, 14 au 18 août 2019

La Bourgmestre,

Vu les articles 133a12 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,
 Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,
 Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,
 Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Houyet,
 Vu la requête dd 05 juillet 2019 émanant de l'asbl « Les Cayets d'Houyet » c/o Mr Pierre LEDENT visant l'organisation de la traditionnelle « Kermesse du 15 Août » du 14 au 18 août 2019,
 Attendu la tenue d'une brocante et autres activités ludiques, sportives et musicales en plein air,
 Attendu le déploiement de métiers forains sur la voie publique,
 Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin de garantir la sécurité des organisateurs, des participants et généralement de tout spectateur à la manifestation pendant toute sa durée,
 Vu l'intérêt général,

arrête

Art. 1 Sauf véhicules autorisés par l'organisateur, du lundi 12 août 2019 à 08.00 heures au lundi 19 août 2019 à 16.00 heures, le stationnement des véhicules généralement quelconques est interdit

- sur le parking s'étendant devant l'immeuble ODPH, rue Grande n° 17
- sur le parking s'étendant devant la salle des fêtes « Notre Maison »
- rue de la Station, de la salle « Notre Maison » jusqu'au RAVeL

Art. 2 Sauf forains et véhicules autorisés par l'organisateur, du lundi 12 août 2019 à 08.00 heures au lundi 19 août 2019 à 16.00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits

- Allée de Rasteau, de l'immeuble n° 1 à la rue Grande
- sur le parking communal situé rue Grande, face à l'immeuble n° 26

Art. 3 Excepté brocanteurs, services de secours et véhicules autorisés par l'organisateur, du mercredi 14 août 2019 à 18.00 heures au vendredi 16 août 2019 à 04.00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits rue Grande, section comprise entre la rue d'Ostraux et la rue St Roch

Art. 4 Sauf motocyclistes et cyclomotoristes, du mercredi 14 août 2019 à 18.00 heures au vendredi 16 août 2019 à 04.00 heures, une déviation de circulation empruntant les rues d'Ostraux et de l'Hileau sera mise en place à destination des usagers en provenance des routes de Hour, de Wiesme et de la RN 929

La circulation des usagers et véhicules généralement quelconques est limitée à 30 km à l'heure sur l'entièreté de cet itinéraire de déviation

En cas d'inondation et/ou fort débit d'eau rendant la rue d'Ostraux impraticable sous le pont du chemin de fer (passage à gué), un second itinéraire de déviation sera mis en place par les rues de l'Hileau et de la Grêle, cette dernière étant placée à double-sens pour l'occasion et le stationnement des véhicules organisé conformément à l'article 5 ci-après

Art. 5 Du mercredi 14 août 2019 à 18.00 heures au vendredi 16 août 2019 à 04.00 heures, en raison des circonstances mentionnées à l'art. 4 al. 3, le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit rue de la Grêle en son entièreté ; la circulation des usagers et véhicules généralement quelconques est limitée à 30 km à l'heure sur l'entièreté de cet itinéraire bis

Art. 6 Excepté brocanteurs et véhicules autorisés par l'organisateur, le jeudi 15 août 2019 de 05.00 à 19.00 heures, outre l'interdiction prévue à l'art. 3 supra, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits

- place du Monument en son entièreté
- rue de l'Eglise, de part et d'autre de l'église

Art. 7 Dans le périmètre réservé à la brocante conformément aux art. 3 et 6, un passage de quatre mètres minimum demeurera libre en permanence afin de garantir l'accès des véhicules de secours

Les échoppes et autres étals de brocanteurs placés en vis à vis seront obligatoirement distants de 04 mètres minimum

Les organisateurs et/ou responsables de la brocante prendront leurs dispositions afin d'assurer le strict respect de ces mesures

Art. 8 Une signalisation annonciatrice des festivités et des restrictions de circulation, matérialisée par le signal A.51 et panneau additionnel « Festivités - Rue Grande fermée » sera placée en évidence

- rue Saint-Roch, 30 mètres avant le carrefour formé avec la rue Grande
- rue de Givet, 30 mètres avant le carrefour formé avec la rue de l'Hileau
- rue de Givet, 30 mètres avant le carrefour formé avec la rue Grande
- rue Grande en direction du centre, à hauteur de la rue de la Couture

Art. 9 La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1 à 8 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant

La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3, F45c, F41 apposés sur barrage routier, complétés des signaux C31a ou C31b selon instructions à solliciter auprès de la police locale

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1, Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée **24 heures au moins avant le début de l'interdiction**

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement dans la rue de la Grêle sera accompagnée de panneaux additionnels mentionnant les dates et heures de l'interdiction ainsi que de la justification suivante « uniquement en cas d'inondation rue d'Ostreaux »

Les signaux F41 et C43 (limitation de vitesse à 30 Km) seront placés en suffisance sur l'itinéraire de déviation; ils seront répétés après chaque carrefour et/ou changement de direction

La signalisation actuellement en place, non conforme aux dispositions de la présence, sera efficacement masquée pour éviter toute confusion

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation

L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible (à éclairage propre) en toutes circonstances, tant de jour que de nuit

Art. 10 Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours de sa notification

Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant

HOUYET, le 6 août 2019

**La Bourgmestre empêchée,
L'Echevine déléguée,**


Ludivine ROSIERE

